



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Nord-Ouest

Affaire suivie par : Pierre JACOMETTI-BEAUQUIS

Tél. : 04 74 31 11 48

Courriel : pierre.jacometti@isere.gouv.fr

Grenoble, le 25 MAI 2019

Le préfet

à

Monsieur le président de la communauté  
de communes Entre Bièvre et Rhône

s/c du sous-préfet de Vienne

**Objet : Avis de l'État sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Prim  
PJ : Porter à connaissance complémentaire – Rapport de la direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes en date du 10  
avril 2019 -**

Par délibération du 18 décembre 2018, le conseil municipal de la commune de Saint Prim a arrêté un projet de Plan Local d'Urbanisme. Ce dossier m'a été transmis, pour avis, après son dépôt en sous-préfecture le 5 mars 2019, conformément aux dispositions de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de l'analyse réalisée par les services de l'État, je suis conduit à former les réserves suivantes détaillées dans le document annexé intitulé « RESERVES de l'ÉTAT » :

- réserve n°1 : prendre en compte le PPRT de St Clair du Rhône approuvé le 18/07/2018
- réserve n°2 : corriger le règlement graphique et écrit pour la prise en compte des risques naturels
- réserve n°3 : supprimer les espaces boisés classés au droit de la servitude d'implantation et de passage de la canalisation de transport de gaz.

**Sous les réserves précisées ci-dessus j'émet un avis favorable sur ce projet de PLU.**

Je vous demande de modifier ce document en conséquence lors de son approbation par le conseil communautaire.

Je vous invite par ailleurs à tenir compte des observations sur les différentes pièces du projet de PLU formulées dans le document annexé intitulé « OBSERVATIONS DE L'ÉTAT », en vue d'améliorer la qualité de ce document et d'en faciliter l'application ultérieure.

Une mise à jour du plan et de la liste des servitudes vous sera envoyée par la Direction Départementale des Territoires après l'approbation du PLU et l'instauration de la zone agricole protégée. Ces nouveaux documents devront être annexés au PLU par arrêté de mise à jour.

En ce qui concerne la procédure, je vous rappelle que, conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le dossier mis à l'enquête publique est le projet arrêté par le conseil municipal auquel sont annexés, conformément à l'article R.153-8 du même code, le présent avis et les avis des autres personnes publiques associées et organismes consultés.

J'appelle votre attention sur l'obligation pour les collectivités, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, de numériser leurs documents d'urbanisme et leurs évolutions ultérieures et de les mettre à disposition sur un site Internet (ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique).

Mes services et plus particulièrement la Direction Départementale des Territoires (service aménagement nord-ouest) restent à votre disposition pour vous aider à prendre en compte ces réserves ainsi que les remarques formulées lors de l'enquête publique à venir.

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*

  
**Philippe PORTAL**

**ANNEXE 1**  
**RÉSERVES DE L'ÉTAT**  
sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté  
de la commune de Saint Prim

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

La prise en compte de ces remarques permet d'assurer la légalité du projet de Plan Local d'Urbanisme par rapport aux éléments du « porter à connaissance », au code de l'urbanisme et aux différents textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### 1°) Prise en compte des risques technologiques

Le PPRT de St Clair du Rhône approuvé le 18/07/2018 vaut servitude d'utilité publique.

Par conséquent :

- Il convient de reporter le périmètre du PPRT sur le plan de zonage du PLU et d'indiquer en légende la nécessité de se référer à l'annexe « servitude d'utilité publique »
- L'annexe 5.1 SUP devra être complétée par le plan de zonage réglementaire du PPRT qui est actuellement manquant.

### 2) Prise en compte des risques naturels

Règlement graphique :

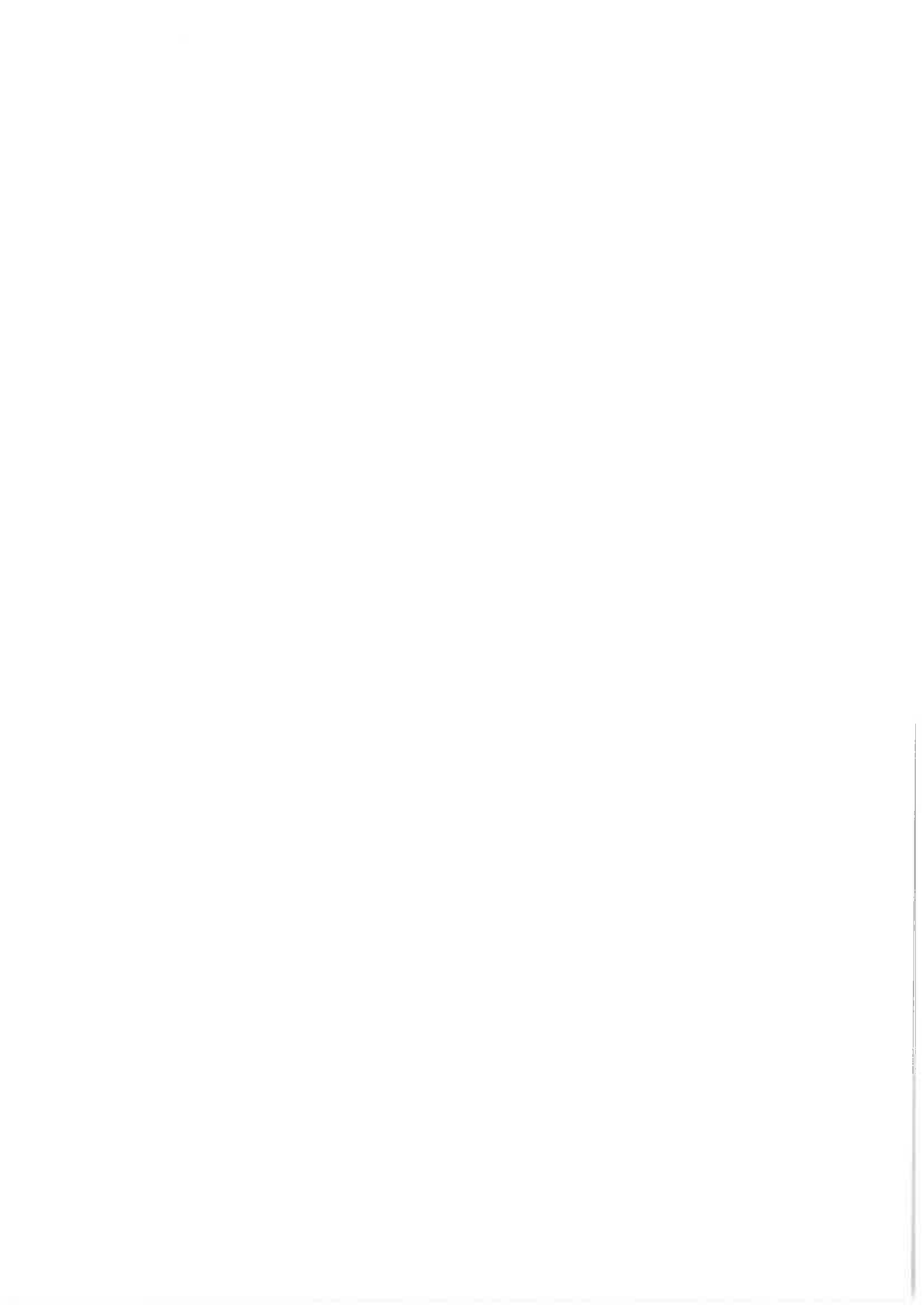
La traduction réglementaire des aléas l'1 et l'2 situés au « Val qui rit » est problématique. Ces aléas correspondent à un zonage réglementaire inconstructible RC et non Bi'1 et Bi'2 constructibles sous-condition car ils sont en communication avec le Saluant. Il ont une fonction de champ d'expansion de crue et doivent être préservés de toute construction même agricole. Dans le caractère de la zone A, il est donc inutile de mentionner les zones de risque Bi'1 et Bi'2.

Règlement écrit :

- Même si le porter à connaissance (PAC) des cartes du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Vienne du 2/02/2016 impacte très peu la commune de Saint Prim, il convient d'intégrer dans le règlement du PLU le tableau de la nouvelle ligne d'eau du Rhône communiquée lors du PAC TRI et préciser que la cote de référence à respecter par les projets est celle correspondant à cette nouvelle ligne d'eau (la nouvelle ligne d'eau étant plus contraignante que celle du PPRI).
- A l'article 9 de la section « III : Équipements et réseaux » de chaque zone du PLU, dans le paragraphe relatif aux secteurs exposés à un risque de glissement de terrain Bg2 et RG, il convient de rajouter que toute infiltration est interdite.

### 3) Servitude d'utilité publique concernant la canalisation de Gaz

La servitude I3 d'implantation et de passage de la canalisation de transport de gaz est non-aedificandi mais aussi non-sylvandi ce qui est incompatible avec un espace boisé classé. Il convient de supprimer les parties des 4 espaces boisés classés qui intersectent cette servitude dans la bande dite de servitude forte de 2 mètres de chaque côté de la canalisation (4 mètres de large en tout).



## ANNEXE 2 OBSERVATIONS DE L'ÉTAT

contribuant à la qualité du dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme  
arrêté de la commune de Saint Prim

La prise en compte de ces observations permet une amélioration notable de la qualité du dossier (lisibilité, compréhension) et doit permettre de faciliter l'application ultérieure du Plan Local d'Urbanisme.

Règlement écrit :

Risques technologiques :

PPRT : La partie du territoire de Saint Prim concernée par le PPRT (zone V3) est impactée uniquement par des recommandations relatives à des règles de construction pour se protéger vis-à-vis d'un effet toxique (en particulier mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné respectant des objectifs de performance).

Ainsi, il est fortement conseillé, dans le règlement écrit du PLU, de mentionner dans le caractère de chaque zone du PLU impactée par le PPRT (U, A et N), de se référer à l'annexe SUP PPRT et plus particulièrement au cahier de recommandations du PPRT.

- Il serait utile de rajouter le plan de zonage réglementaire page 136 du rapport de présentation.

- Enfin, il est nécessaire d'évoquer le PPRT qui vaut SUP dans les paragraphes traitant des risques technologiques dans les différents documents du PLU. Seule la SUP liée aux canalisations de transport de matières dangereuses est mentionnée (notamment p.9, 175, 202 du rapport de présentation, p.43 du règlement...).

Canalisations de Gaz : il serait souhaitable de remplacer la mention « dans les zones de SUP1, SUP2 et SUP3 liées aux canalisations de transport de matières dangereuses, les dispositions définies au Chapitre II du Titre II sont applicables à toute occupation ou utilisation du sol. » des pages 49, 72 et 85 par une mention renvoyant directement vers l'arrêté de servitude d'utilité publique du 15 mars 2017 annexé au PLU.

Risques naturels :

- Dans la mesure où le territoire communal n'est pas concerné par le zonage réglementaire RI', il convient de supprimer les dispositions réglementaires inhérentes à cette zone dans le règlement (titre II – chapitre I – p29) et de vérifier qu'il n'est pas fait référence à la zone RI' dans d'autres paragraphes du règlement.

- Dans le chapitre concernant les dispositions inhérentes aux zones Bi'1 et Bi'2 p.32, il convient de revoir la rédaction de l'alinéa relatif au 1er plancher utilisable qui prévoit que la surélévation du 1er plancher utilisable est majorée de + 0,50 m par rapport à la hauteur de référence induisant une surélévation du 1er plancher utilisable de 1 m en Bi'1 et de 1,50 m en Bi'2. Il faut se référer au terrain naturel.

La dérogation accordée en fin d'alinéa aux « extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation et à l'extension des bâtiments d'activités... chaînes de travail et de process » ne peut être appliquée que dans la zone Bi'1.

Dans le chapitre I du titre II - § « B – Considérations générales » (p24), au dernier alinéa remplacer « présente annexe » par « présent chapitre »

## Règlement Graphique :

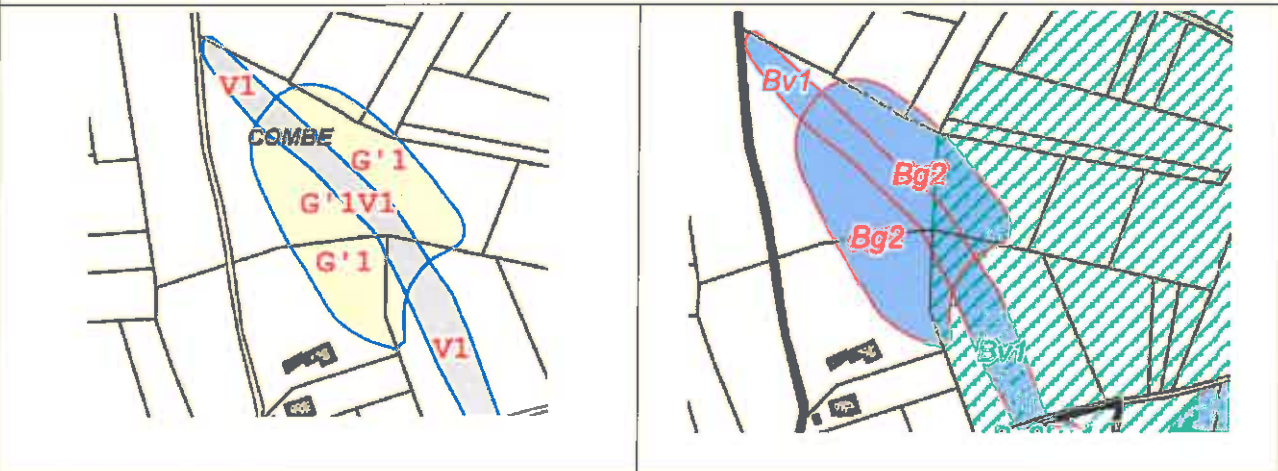
### Risques naturels :

Il est nécessaire de mentionner l'étiquetage « multiple » du zonage réglementaire quand une zone est soumise à plusieurs phénomènes. Or certaines étiquettes sont soit incomplètes, soit manquantes.

Par exemple :



Aléa G2P1V1 traduit en zonage réglementaire RGBp1 (au lieu de RGBp1Bv1)



Etiquette Bg2Bv1 manquante

- Concernant la légende relative au PPRI, il convient de faire un renvoi vers l'annexe SUP

### Servitude de danger de la canalisation de Gaz :

Il convient de corriger la légende du document graphique en renvoyant directement vers l'arrêté et en supprimant les mentions « effets irréversibles », « Effets létaux significatifs » et « Premiers effets létaux » qui ne correspondent pas à l'arrêté.

### Zone A :

Le silo et le bâtiment d'habitation situés au Nord Est de la commune ne paraissent pas liés à une exploitation d'agricole. Il convient de classer cet ensemble en zone urbaine (Ui par exemple) pour permettre son évolution ou son changement d'usage.

Rapport de présentation :

- Le rapport de présentation mentionne (p.175) « A noter concernant la carte des aléas, qu'au moment de sa réalisation, l'aléa faible de glissement de terrain était décliné en 2 catégories : G1 et G'1. Le G'1 était proposé par le RTM (services de Restauration des Terrains de Montagne) par rapport à la réglementation interdisant les infiltrations d'eau. Il devait permettre d'identifier des terrains susceptibles d'accueillir des systèmes d'assainissement par infiltration, au regard de leur contexte. Les porteurs de projets devaient ensuite fournir une étude spécifique confirmant la faisabilité. Le G1 n'offrait pas cet assouplissement des règles. La DDT avait accepté ce principe d'affichage. Mais maintenant, elle le rejette et applique sa nouvelle décision rétroactivement. Donc, pour Saint-Prim, il faut confondre le G1 et le G'1 pour ne considérer que du G1 avec la réglementation actuelle qui s'applique (infiltrations interdites). »

La DDT n'a jamais accepté ce principe et par conséquent n'applique pas « sa nouvelle décision rétroactivement ». Il convient de supprimer ce commentaire.

- Le rapport de présentation (p.201) indique que « Les aléas moyen et fort sont retranscrits en secteur inconstructible sauf exceptions ».

Il serait souhaitable de mentionner que pour certains phénomènes cette traduction concerne également les aléas faibles (notamment pour le phénomène « crues rapides des rivières »).

